

REGLEMENT INTERIEUR DES APPRENTIS

CFAI MIDI-PYRENEES

Sommaire		Pages
	Préambule	2
Article 1	L'apprentissage	2
Article 2	Assiduité et ponctualité	3
Article 3	Apprentis mineurs	4
Article 4	Déplacements et pauses	4
Article 5	Accès au CFA Midi-Pyrénées	5
Article 6	Comportement	5
Article 7	Tenue vestimentaire	5
Article 8	Consignes en cours, en ateliers et en activités sportives	5
Article 9	Circulations et parkings	6
Article 10	Consignes de sécurité dans les ateliers	6
Article 11	Locaux, matériel et outillage	7
Article 12	Informatique, droits et obligations	7
Article 13	Accident de travail ou de trajet	8
Article 14	Consignes incendie	8
Article 15	Alcool, stupéfiants et objets dangereux	9
Article 16	Vols et sécurité	9
Article 17	Harcèlement moral et sexuel	9
Article 18	Discipline	10
Article 19	Représentation des apprentis	13
Article 20	Rôle des délégués des apprentis	13
Article 21	Obligations de l'employeur et de l'apprenti	14
	CGU - Plateforme Cornerstone	15
	Documents à signer et à retourner au CFAI	16 & 17

REGLEMENT INTERIEUR DES APPRENTIS

CFAI MIDI-PYRENEES

Préambule :

Ignorer le contenu de ce règlement ne peut, en aucun cas, servir de prétexte à son manquement.

Le présent règlement intérieur est établi conformément au Code du Travail qui régit les contrats d'apprentissage. Il s'applique à tous les apprentis dans l'enceinte de l'établissement, locaux et parking du CFAI Midi Pyrénées situé Rue du Mont Canigou, ZAC Andromède, 31700 Beauzelle.

Il a été mis à jour après consultation du Conseil de Perfectionnement en juillet 2015. Il pourra être complété par des notes de service.

Le présent règlement s'applique aussi à l'ensemble des apprentis externalisés du CFAI Midi-Pyrénées, des lycées partenaires et des écoles d'ingénieurs qui doivent également se conformer au règlement intérieur de leur(s) site(s) ou école(s) respective(s).

Ce règlement intérieur s'applique par ailleurs à l'ensemble des apprenants en formation au CFI Midi-Pyrénées.

Article 1 - L'APPRENTISSAGE

Le CFAI Midi-Pyrénées accueille en formation alternée des jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage.

Le dispositif associe d'une part,

- Une formation professionnelle méthodique dans l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage encadrée par un maître d'apprentissage désigné par l'entreprise.
- Et d'autre part, en complément de l'entreprise, des enseignements dispensés pendant le temps de travail rémunéré au CFAI Midi-Pyrénées.

Le maître d'apprentissage s'engage à accompagner et suivre le jeune dans sa formation pendant tout le temps du contrat.

Le CFAI Midi-Pyrénées apporte un complément en terme d'enseignement général, technologique et pratique et assure la coordination entre la formation qu'il dispense et celle établie en entreprise.

Cette coordination s'effectue par le biais et le suivi du livret d'apprentissage, de visites en entreprise et / ou de rencontres entre les membres de l'équipe pédagogique et les maîtres d'apprentissage.

L'apprenti, salarié en formation, s'engage pour sa part à :

- Travailler pour son employeur
- Suivre les enseignements et activités pédagogiques du CFAI Midi-Pyrénées
- Tenir à jour son livret d'apprentissage et le faire viser par son maître d'apprentissage
- Se présenter aux épreuves de l'examen qu'il prépare

Article 2 - ASSIDUITE et PONCTUALITE

Le Code du Travail assimile le temps de formation au CFAI Midi Pyrénées à du temps de travail rémunéré pour l'apprenti. En conséquence, l'apprenti s'engage à respecter l'emploi du temps du CFAI.

La présence en formation est obligatoire et relève de la responsabilité de l'employeur : seul un arrêt de travail (cerfa n° 603857), une convocation officielle ou un événement familial (défini par le Code du Travail...) peuvent justifier une absence au CFAI Midi-Pyrénées.

Lorsque le CFAI Midi-Pyrénées ne possède pas la justification écrite du retard ou de l'absence, un courrier ou un mail est envoyé en entreprise (maître d'apprentissage ou employeur). Si l'apprenti est mineur, le représentant légal est également contacté par courrier ou par mail.

En cas d'absence ou de retard irrecevables, une retenue proportionnelle à la durée de l'absence pourra être opérée sur le bulletin de salaire par l'employeur.

a) Les absences :

Après une absence, qui doit rester exceptionnelle et justifiée, l'apprenti doit impérativement se présenter au secrétariat de sa filière pour obtenir une autorisation d'entrée en cours.

Les absences non justifiées notamment par un arrêt de travail, une convocation officielle ou un événement familial défini par le Code du Travail, seront signalées à l'employeur par courrier, ou par mail ou par fax sous 24h00 pour les apprentis mineurs et sous 48h00 pour les apprentis majeurs (copie aux parents ou représentants légaux pour les apprentis mineurs).

A noter qu'un apprenti est avant tout un salarié et que les absences pour raison médicale doivent impérativement être justifiées par un arrêt de travail. A la demande de la Région Midi-Pyrénées (règlement régional pour l'attribution et le versement de la prime à l'apprentissage), les absences justifiées par un simple certificat médical seront comptabilisées en absences irrecevables.

Tout cumul d'absences irrecevables au-delà de 3 jours (24 heures) sera sanctionné par un avertissement.

b) Les retards :

La ponctualité et l'assiduité font partie des valeurs essentielles de l'activité professionnelle et des conditions de succès aux examens de fin d'apprentissage.

L'arrivée en retard n'est pas tolérable et ne peut être qu'exceptionnelle.

Au delà de 10 minutes de retard, l'apprenti devra rédiger un courrier à l'attention de son employeur expliquant les causes de son retard.

Tout cumul de retards atteignant 1 heure sera sanctionné par un avertissement.

Tout retard supérieur à 1 heure sera décompté en absence irrecevable.

c) Les sorties

La sortie anticipée du CFAI Midi-Pyrénées demeure exceptionnelle et seule la direction peut l'autoriser.

Aucun apprenti ne peut quitter l'établissement pendant sa journée de travail au CFAI Midi-Pyrénées, à l'exception de la plage horaire réservée au déjeuner (selon l'emploi du temps du CFAI et uniquement pour les apprentis majeurs).

Toute demande de sortie exceptionnelle ne peut être autorisée qu'à partir d'une demande écrite par l'apprenti majeur et pour le mineur par son représentant légal.

Dans tous les cas, l'entreprise est prévenue et informée de la sortie anticipée.

Article 3 - APPRENTIS MINEURS

Tous les apprentis mineurs sont sous la responsabilité du CFAI Midi-Pyrénées à compter de la première heure de cours et jusqu'à la dernière heure de cours, y compris pendant le temps des pauses. **Il est donc interdit aux apprentis mineurs de quitter l'enceinte du CFAI sur le temps de présence obligatoire. Le repas doit être pris au self mis à disposition par le CFAI.**

Seule une autorisation écrite des parents (ou du représentant légal) pourra permettre aux apprentis mineurs de déroger à cette règle. **Cette dérogation devra clairement préciser que les parents (ou le représentant légal) déchargent le CFAI Midi-Pyrénées de toute responsabilité vis-à-vis de leur fils / fille en dehors des heures de cours.**

La dérogation doit être déposée au secrétariat de la filière **impérativement au cours des quinze premiers jours de cours**. A défaut, l'apprenti mineur reste sous la responsabilité du CFAI pendant les heures de cours et les pauses.

Article 4 - DEPLACEMENTS et PAUSES

Il est **formellement interdit de fumer dans les locaux du centre, les couloirs d'accès au centre et de porter atteinte au système de sécurité** (déclencheurs manuels, extincteurs, ...).

De même, il est **interdit de consommer de la nourriture et des boissons à l'intérieur des locaux autres que la cafétéria** pendant et en dehors des heures de cours. Cette interdiction s'applique tout particulièrement aux salles de cours, aux halls, aux couloirs et à l'accueil du CFAI.

Une cafétéria est mise à la disposition des apprentis, exclusivement pour ceux qui achètent leurs consommations sur place. **Toute consommation de produits achetés hors du CFAI est interdite dans le self.**

Les déplacements s'effectuent dans le calme et la discrétion. Sauf exception, ils sont limités à ceux prévus par l'emploi du temps. Aucun déplacement d'apprenti isolé n'est accepté sans autorisation. Au moment des pauses et à la fin des cours, les salles de cours et les ateliers doivent être libérés en bon ordre.

Les pauses doivent être prises exclusivement dans la cafétéria, le self ou au niveau des accès latéraux extérieurs. L'accès aux distributeurs de boissons est autorisé exclusivement au moment des pauses.

En centre, l'apprenti conserve son statut de salarié. Il lui est donc formellement interdit de quitter l'enceinte du CFAI Midi-Pyrénées entre le début et la fin des activités de la matinée et de l'après-midi.

En dehors des cours, l'accès aux salles et ateliers ainsi que les stationnements dans les couloirs sont interdits aux apprentis, sauf autorisation.

Ils le sont aussi dans tout autre lieu où leur présence ne peut être justifiée.

Il est rappelé que la sonnerie retentit 3 minutes avant le début des cours. Les apprentis doivent donc, à l'écoute de la sonnerie, se diriger vers leurs classes ou ateliers respectifs.

L'accès aux toilettes sera limité aux cas d'urgence pendant les heures de cours.

Article 5 - ACCES au CFAI Midi-Pyrénées

Les apprentis ont accès aux locaux du CFAI Midi-Pyrénées pour suivre les cours et / ou travailler au CDR (heure du déjeuner et après la fin des cours)

Sauf autorisation expresse de la direction, les apprentis ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères ou de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux apprentis

Article 6 - COMPORTEMENT

Le langage et les attitudes doivent s'inscrire dans le respect des personnes et de leur différence. Les locaux, le matériel et l'environnement doivent également être respectés. Ces dispositions s'appliquent non seulement à l'intérieur du centre mais aussi à l'extérieur.

Les comportements violents, menaçants, insultants, obscènes, irrespectueux ou discriminatoires, ainsi que les attitudes qui incitent à de tels comportements sont inacceptables et pourront faire l'objet de sanctions immédiates.

La distribution de tracts et / ou la prise de parole à caractère licencieux, prosélyte ou susceptible d'entretenir des préjugés ethniques, politiques ou religieux sont interdites.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de stupéfiants sont interdites. De même, l'introduction et la possession d'arme de quelque nature que ce soit, sont rigoureusement interdites.

Article 7 - TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue vestimentaire correcte est exigée au CFAI Midi-Pyrénées. **Sont interdits notamment les claquettes, les bermudas, les casquettes et autres couvre-chefs, à l'intérieur de l'établissement.**

D'une manière plus générale, sont interdites toutes les tenues incompatibles avec l'enseignement et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène.

Le CFAI Midi-Pyrénées se réserve le droit de refuser un apprenti qui ne se présente pas dans une tenue correcte (ce qui signifie, notamment pour les garçons, l'exigence d'un pantalon long).

Article 8 - CONSIGNES en COURS, en ATELIERS et en ACTIVITES SPORTIVES

L'importance des programmes exige que la présence au CFAI Midi-Pyrénées soit utilisée de la manière la plus efficace.

En conséquence, pendant les cours, les apprentis occupent les places qui leur sont assignées, leurs tables sont nettes de tous documents étrangers au cours suivi et doivent remettre la salle de cours en ordre à la fin du cours.

Pour la bonne compréhension du cours et des explications des formateurs, les bavardages et les bruits intempestifs ainsi que les déplacements sans autorisation sont interdits.

Pendant les heures de cours, les baladeurs et les portables doivent être impérativement éteints.

Certaines activités pédagogiques au CFAI Midi-Pyrénées nécessitent le port d'EPI (blouses, chaussures de sécurité, vêtements de travail, tenue de sport complète). Tout manquement à cette obligation exclura l'apprenti de l'activité et sera passible d'avertissement.

Article 9 - CIRCULATION et PARKINGS

Le CFAI Midi-Pyrénées met à disposition des apprentis :

- 2 niveaux de parking (N+1 et N+2). La circulation à l'intérieur de ces parkings est limitée à 20km/h et doit respecter les règles du code de la route.
- Un local pour 2 roues.

Chaque propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les vols et **le CFAI décline toute responsabilité pour les vols, dommages et dégradations qui pourraient être occasionnés aux véhicules qui stationnent sur le parking.**

L'utilisation de véhicules personnels pendant les heures de cours est strictement interdite sauf autorisation de la direction.

Des comportements irresponsables ou dangereux constatés dans les parkings conduiraient le CFAI Midi-Pyrénées à interdire l'accès aux apprentis concernés par ces comportements.

Les parkings du CFAI ne sont pas des lieux de restauration. Il est donc interdit de manger, de boire et de fumer à l'intérieur des parkings.

L'entrée du parking sera fermée de 12h30 à 13h15. La sortie du parking sera fermée de 12h45 à 13h30.

Il est interdit d'utiliser le parking réservé aux visiteurs, face du CFAI, Rue du Mont Canigou.

Article 10 - CONSIGNES de SECURITE dans les ATELIERS

Dans les salles de cours spécialisées et dans les ateliers, les apprentis doivent se conformer aux règles de sécurité qui leur sont transmises.

Toute anomalie dans le fonctionnement des matériels et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur.

Les tenues de travail et le port des équipements de sécurité sont obligatoires dans les ateliers.

L'apprenti (ou son représentant légal) doit fournir dans les plus brefs délais une attestation d'assurance responsabilité civile pour couvrir les risques qu'il pourrait provoquer.

Article 11 - LOCAUX, MATERIEL et OUTILLAGE

Le CFAI Midi-Pyrénées met tous ses moyens en œuvre afin d'assurer aux apprentis la formation la plus complète et la plus efficace possible. **Chacun doit donc se comporter en prenant le plus grand soin des locaux, matériel et outillage mis à sa disposition.**

Tout matériel confié à un apprenti pour les besoins de sa formation doit faire l'objet de sa part d'un soin particulier : propreté, rangement, maintien en parfait état de fonctionnement.

Toute dégradation pourra faire l'objet de sanctions et si elle présente un caractère volontaire, son auteur sera tenu pour responsable des dommages occasionnés.

Tout acte de vandalisme caractérisé relèvera du conseil de discipline. Une demande d'exclusion pourra être proposée au conseil.

Le CFAI Midi-Pyrénées décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels déposés dans l'enceinte de l'établissement, dans les parkings et dans les locaux extérieurs mis à sa disposition.

Utilisation des machines

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance.

En atelier, le port d'accessoires dangereux est formellement interdit : bagues, gourmettes, bracelets, chaînes, boucles d'oreilles, écharpes, ... Les cheveux longs doivent être attachés.

Sécurité

Lorsque la formation l'exige, l'apprenti ne sera admis en atelier que s'il porte ses vêtements de travail et ses chaussures de sécurité. A chaque retour au CFAI Midi-Pyrénées, l'apprenti doit se présenter avec une tenue de travail propre.

Suivant la formation suivie, **l'apprenti peut être tenu de consacrer le temps nécessaire à l'entretien et / ou au nettoyage du matériel et des locaux qu'il occupe.**

Les accessoires de sécurité imposés sont fonction des ateliers. Il s'agit généralement des lunettes, gants, protections auditives, chaussure de sécurité, tenue de travail, ...

Toute personne entrant dans les ateliers doit respecter les indications données par la signalétique.

Article 12 - INFORMATIQUE - DROITS et OBLIGATIONS

Il est demandé à chaque apprenti de prendre connaissance de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi Informatique et Libertés sur la collecte de ses données personnelles et leurs utilisations et de signer le formulaire d'acceptation des conditions générales d'utilisation annexé au présent règlement intérieur.

Il est rappelé que tout matériel confié à un apprenti pour les besoins de sa formation doit faire l'objet de sa part d'un soin particulier de façon à assurer le maintien en parfait état de fonctionnement.

Les branchements, installations et paramétrages réalisés par le CFAI Midi-Pyrénées ne peuvent en aucun cas être défaits ou modifiés sans l'autorisation du formateur et / ou du responsable informatique. Tout manquement au respect et au bon fonctionnement du matériel, des logiciels et des paramètres pourra être sanctionné.

Chaque apprenti ne peut accéder qu'aux informations ou fichiers mis publiquement à disposition sur le réseau, ainsi qu'à ses informations ou fichiers personnels. Il lui est interdit de chercher à prendre connaissance d'informations ou de fichiers réservés à l'usage d'autres utilisateurs, même dans le cas où ces éléments ne seraient pas protégés par des dispositifs physiques ou logiques. Toute violation de la présente obligation est susceptible d'engager la responsabilité civile ou pénale de son auteur.

Aucun apprenti n'est autorisé à effectuer la copie des logiciels disponibles sur le réseau, même à des fins de constitution de copies de sauvegarde, qui ne peuvent être effectuées que par des personnes spécialement habilitées par le CFAI.

L'introduction délibérée de virus informatique est considérée comme une grave dégradation du matériel et fera l'objet de sanctions.

Il est rappelé aux apprentis que le téléchargement de logiciels présente des risques importants et qu'il n'est donc pas autorisé sans l'autorisation de son formateur et / ou responsable informatique.

L'apprenti reconnaît avoir pris connaissance des règles de sécurité liées à l'usage du réseau informatique du CFAI et s'engage à en respecter les obligations.

L'attention de l'apprenti est attirée sur le fait que l'utilisation des ressources informatiques du CFAI à des fins autres que celles définies ci-dessus sera considérée comme une faute professionnelle. En outre, si les sites consultés présentent un contenu illégal, le CFAI se verra contraint de porter plainte contre l'apprenti concerné.

Article 13 - ACCIDENT de TRAVAIL ou de TRAJET

Tout accident survenu à l'occasion ou en cours de formation, donnant lieu à une blessure, même bénigne, doit être immédiatement signalé par l'apprenti blessé, ou les personnes témoins de l'accident, à la direction du CFAI Midi-Pyrénées.

Tout accident de trajet sur une période de formation en centre, doit être signalé immédiatement et par tous les moyens appropriés au secrétariat de la filière qui transmettra les informations à l'entreprise pour l'établissement de la déclaration.

Pendant le temps passé tant au CFAI qu'en entreprise, l'apprenti relève de la législation des accidents du travail en tant que salarié. **C'est donc à l'entreprise qu'il appartient d'établir toute déclaration d'accident,** même si celui-ci a lieu au CFAI ou sur le trajet du CFAI.

Article 14 - CONSIGNES INCENDIE

Les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du CFAI Midi-Pyrénées selon la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Des exercices incendie sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et la connaissance des consignes de prévention et d'évacuation.

La détérioration volontaire des extincteurs met gravement en péril la sécurité de tous. Toute dégradation volontaire pourra faire l'objet de sanctions.

Article 15 - ALCOOL et STUPEFIANTS - OBJETS DANGEREUX

Il est interdit à toute personne :

- De détenir, de faire commerce, d'introduire, de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants dans l'enceinte du CFAI Midi-Pyrénées
- De pénétrer, de séjourner au CFAI ou dans ses annexes en état d'ivresse ou sous l'emprise de ces produits

La détention et / ou le commerce de substances illicites ou d'objets dangereux pourront entraîner immédiatement :

- **Une mesure conservatoire de confiscation**
- **L'exclusion temporaire ou définitive du CFAI**
- **Un signalement aux autorités de police, de gendarmerie ou aux instances judiciaires**

En cas de soupçons graves, une demande d'ouverture des casiers, sacs, ... des apprentis sera faite en présence de deux témoins. En cas de refus, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

L'introduction et le port de propulseurs aérosols ou de marqueurs indélébiles sont également interdits et passibles de sanctions.

Article 16 - VOLS et SECURITE

En cas de vol, et après en avoir informé les apprentis, la direction du CFAI Midi-Pyrénées se réserve le droit d'ouvrir les vestiaires et les caisses à outils, afin d'en contrôler l'état et le contenu.

En cas d'absence ou de refus des apprentis, la direction pourra faire ouvrir les casiers en présence de deux témoins lorsque des vols auront été constatés dans l'enceinte des locaux ou lorsque l'urgence ou la sécurité le commandera. Et ce en raison, notamment de la présence probable dans les casiers de substances, d'objets ou de matériel dangereux, toxiques ou insalubres ou susceptibles de le devenir.

Article 17 - HARCELEMENT MORAL et SEXUEL

L'article L.152-2 du Code du Travail dispose « qu'aucun salarié en formation (...) ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de renouvellement de contrat, ... pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés ».

L'article L.1153-2 du même Code dispose quant à lui « qu'aucun salarié en formation, aucun candidat à un recrutement (...), à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de renouvellement de contrat, ... pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L.1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ».

Enfin, l'article L.1153-6 du même Code dispose que « tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire et / ou pénale ».

Article 18 - DISCIPLINE

Le temps de présence de l'apprenti au CFAI Midi-Pyrénées comme le temps passé en entreprise est un temps de travail rémunéré par l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage.

De ce fait, son comportement au CFAI relève de la responsabilité de son employeur qui peut prendre toute sanction disciplinaire en cas de manquement, dans les conditions prévues par les articles L.1331-1 et suivants du Code du Travail.

L'apprenti qui enfreint le règlement intérieur du CFAI Midi-Pyrénées, des lycées partenaires et des écoles d'ingénieurs s'expose à des sanctions disciplinaires par le CFAI.

Toute entorse au règlement intérieur constatée par un membre de la direction, un formateur ou un salarié du CFAI Midi-Pyrénées, des lycées partenaires et des écoles d'ingénieurs pourra faire l'objet d'une sanction.

Toute sanction sera consignée sur le dossier de l'apprenti et signifiée par courrier à l'employeur et à l'intéressé s'il est majeur, aux parents ou représentants légaux si l'apprenti est mineur.

Il est rappelé que tout acte portant atteinte à la dignité de la personne (bizutage, racket, ...) tombe sous le coup de la loi pénale (article 255-16-1) de la loi du 17 juin 1998, n°98-468).

1) Les avertissements :

Ils concernent les manquements et les entorses au règlement intérieur et les manques d'assiduité ou de travail ne remettant pas en cause la continuité de suivi de formation au CFAI Midi-Pyrénées.

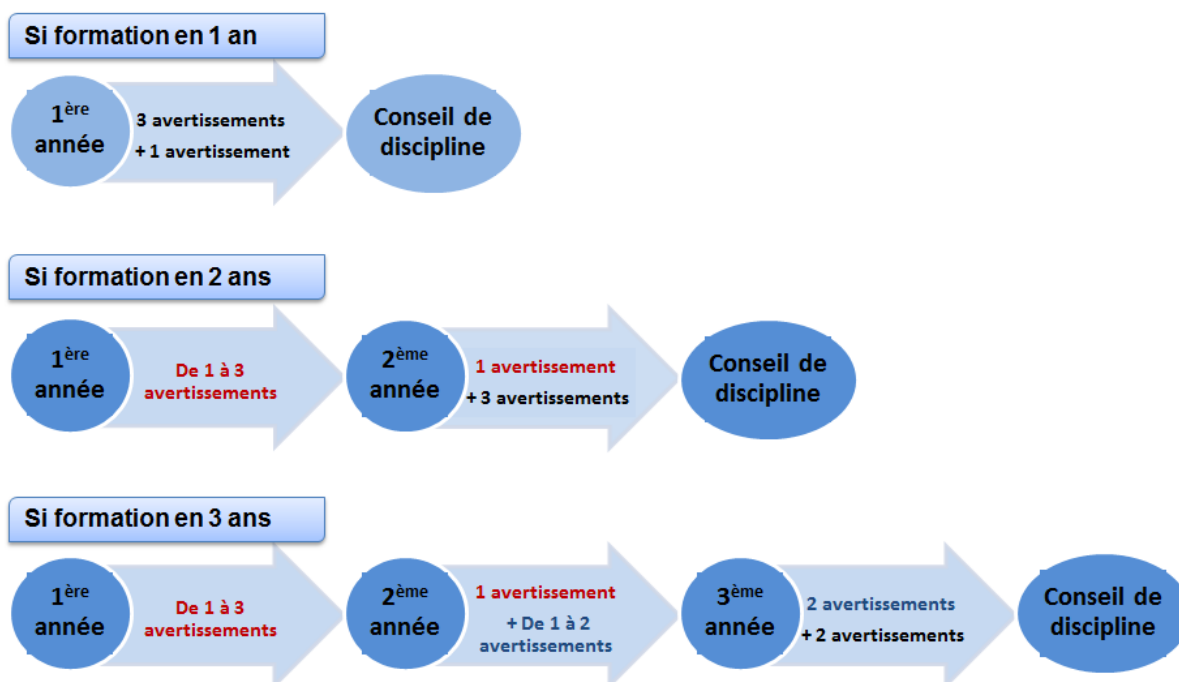
Ils relèvent de la seule appréciation du directeur du CFAI ou de son représentant (responsable de filière) après entretien avec le coordinateur de la section, la personne à l'origine de l'avertissement et l'apprenti concerné.

Lorsque l'avertissement implique une exclusion temporaire et conservatoire de l'apprenti du CFAI, la sanction est concertée avec l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage et validée par le conseil de discipline.

Tous les avertissements sont notifiés par courrier à l'entreprise et à l'apprenti (aux parents ou représentants légaux pour les apprentis mineurs).

Le 3^{ème} avertissement engendre automatiquement un courrier recommandé à l'entreprise et à l'apprenti (aux parents ou représentants légaux pour les apprentis mineurs) avec un récapitulatif des avertissements joint au dossier du jeune. Il préviendra l'ensemble des parties de l'imminence du conseil de discipline à la moindre infraction supplémentaire.

2) Règle de cumul des avertissements



3) Manquement grave au règlement intérieur

Tout manquement grave au présent règlement intérieur peut entraîner une convocation exceptionnelle du conseil de discipline et l'exclusion immédiate du CFAI Midi-Pyrénées à titre conservatoire.

Toute atteinte majeure à la vie collective (violence, discrimination, propagande politique idéologique ou religieuse, dégradation des locaux et des matériels, vols, rackets, non respect des consignes de sécurité, manque de respect envers autrui, ...) constitue un manquement grave au règlement intérieur et pourra fait l'objet d'une exclusion et / ou de sanctions immédiate(s).

4) Le conseil de discipline

Le 4^{ème} avertissement de l'année du cycle de formation provoque la réunion du conseil de discipline qui se prononcera sur la pertinence de la présence de l'apprenti en formation.

Au 4^{ème} avertissement (sur une année du cycle de formation) ou en cas de manquement grave de l'apprenti au présent règlement intérieur, la direction du CFAI Midi-Pyrénées convoquera un conseil de discipline afin de statuer sur les mesures qui s'imposent pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Le conseil de discipline est composé :

- Du président de l'organisme de gestion représenté par le directeur du CFAI Midi-Pyrénées (avec voix prépondérante) ou de son représentant qu'il désigne
- Du responsable de filière dont relève l'apprenti (avec voix délibérative)
- D'un représentant des apprentis n'appartenant pas à la même section (voix délibérative)
- D'un représentant des salariés du CFAI Midi-Pyrénées (voix délibérative)
- D'un représentant de l'UIMM Midi-Pyrénées (voix délibérative)
- Du coordinateur de la section de l'apprenti (voix consultative)
- Du chargé de relation d'entreprise en charge de l'employeur (voix consultative)
- De l'employeur de l'apprenti ou son représentant (maître d'apprentissage) (voix consultative)

5) Régime des sanctions :

Le rôle du conseil est de constater les faits reprochés à l'apprenti et de proposer à l'employeur de prendre une sanction dans le cadre du contrat de travail de l'apprenti. La liste des sanctions est la suivante :

- Avertissement écrit par le directeur et visé par l'apprenti pour notification avec copie à l'employeur
- Mise à pied disciplinaire avec entretien préalable
- Résiliation du contrat d'apprentissage
 - Par l'employeur si le contrat a moins de 2 mois
 - A l'amiable si l'apprenti accepte la sanction
 - Par le conseil des prud'hommes à la demande l'employeur
- Exclusion temporaire prise par le directeur notifiée par courrier recommandé à l'apprenti et à l'employeur
Pendant les périodes d'exclusion, pour éviter toute rupture avec sa formation, l'apprenti est tenu de réaliser des travaux et de les faire parvenir au CFAI selon les modalités qui lui sont précisées, le tout sous couvert de l'employeur
- Exclusion définitive proposée par le directeur. L'employeur doit être consulté

Aucune sanction d'exclusion ne peut être donnée sans que l'intéressé n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Dans les cas d'une exclusion temporaire ou définitive du CFAI, l'apprenti reste sous la responsabilité de son employeur.

6) Convocation du conseil de discipline

L'apprenti, ou son représentant légal s'il est mineur, est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Les griefs sont clairement et précisément énoncés dans la convocation. Pour assurer sa défense, l'apprenti peut être assisté d'une personne de son choix appartenant au CFAI.

Le maître d'apprentissage est également informé de la tenue du conseil de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'apprenti (ou son représentant légal, et / ou son défenseur) ainsi que le maître d'apprentissage participent au conseil sans pour autant avoir le « droit de vote ».

7) Déroulement du conseil de discipline

La séance n'est pas publique.

- **Vérification du quorum :**
Le nombre de présents (ou représentés) doit être au moins égal à la majorité des membres composant le conseil. Dans le cas contraire, le conseil ne peut délibérer et il est convoqué pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai maximum de 15 jours, il pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
L'absence de l'apprenti majeur convoqué ne remet pas en cause la tenue du conseil mais doit être actée dans le procès verbal.
Pour un apprenti mineur, si le représentant légal est absent après 2 convocations, le conseil se déroulera à la date de la 2^{ème} convocation. Du fait qu'il soit mineur, l'apprenti ne pourra pas assister seul au conseil.
- **Désignation du secrétaire de séance** qui prendra le compte rendu et signera le procès verbal avec le directeur du CFAI Midi-Pyrénées.

- **Exposition des faits** reprochés en présence de l'apprenti, de son responsable légal s'il est mineur et, le cas échéant, de son défenseur.
- **Audition des personnes** convoquées par le directeur du CFAI : formateurs, délégués de classe, témoins..., l'apprenti concerné, le responsable légal, le défenseur.
- **Délibération et décision :**
Le conseil de discipline peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement. Il peut également prescrire des mesures de prévention et / ou de réparation.
Le conseil de discipline délibère et statue en présence des membres ayant voix délibératives et consultatives.
En conséquence, l'apprenti en cause, son représentant légal et son défenseur, doivent quitter le lieu de la séance pendant la délibération.
Le conseil prend sa décision à la majorité des suffrages exprimés.
Si le vote aboutit à un partage des voix, le conseil doit à nouveau voter sur la même sanction envisagée. Si le second vote conduit lui aussi à un partage des voix, le président du conseil de discipline peut mettre aux voix d'autres sanctions disciplinaires, en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille l'accord de la majorité des suffrages exprimés.
Le procès-verbal ne peut être communiqué qu'à l'apprenti concerné, son représentant légal, son défenseur et au Service Académique de l'Apprentissage.
- **Notification de la décision :**
La décision est notifiée à l'entreprise et à l'apprenti (ou à son représentant légal pour les mineurs) dès la fin de la délibération et confirmée par pli recommandé. La sanction notifiée à l'apprenti doit être accompagnée des motifs écrits, clairs et précis, de fait et de droit qui en constituent le fondement.
La décision du conseil de discipline est immédiatement exécutoire.
En cas d'exclusion (temporaire ou définitive), la notification du conseil de discipline est transmise au Service Académique de l'Apprentissage et le dossier de l'apprenti reste à la disposition des autorités compétentes (Service Académique de l'Apprentissage, Direction Départementale du Travail, ...).

Article 19 - REPRESENTATION des APPRENTIS

Il est procédé dans chaque promotion à l'élection de deux délégués au scrutin nominal à deux tours.

Tous les apprentis sont électeurs et éligibles. Les délégués sont élus pour la durée de la promotion à l'issue de laquelle leur mandat cesse.

Article 20 - ROLE des DELEGUES des APPRENTIS

Ils présentent aux conseils de classe ou à la direction toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au fonctionnement, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur et font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de travail et de vie au CFAI Midi-Pyrénées.

Leurs représentants ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement les observations des apprentis sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Article 21 - OBLIGATIONS de l'EMPLOYEUR et de l'APPRENTI

Il est rappelé qu'en signant le contrat d'apprentissage « l'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre ... » où il l'aura inscrit, (article L.6223-3 du Code du Travail).

En aucun cas, il ne peut lui accorder des congés pendant la période de formation au CFAI Midi-Pyrénées.

Tout manquement à cette obligation pourrait entraîner l'intervention des Services de l'Inspection de l'Apprentissage.

Si le total des absences sur une année au CFAI Midi-Pyrénées dépasse le seuil fixé par les services chargés de l'instruction de l'allocation des aides financières forfaitaires allouées par l'état, l'employeur concerné peut s'en voir supprimer l'octroi.

Pour l'apprenti, toute absence ou retard non justifié par un document officiel peut entraîner des retenues sur le salaire de la part de son employeur.

Il est de la responsabilité de l'apprenti d'apporter au CFAI l'ensemble des justificatifs d'absence (copie des arrêts de travail, ... envoyés à l'entreprise).

REGLEMENT INTERIEUR DES APPRENTIS

CFAI MIDI-PYRENEES

PLATEFORME CORNERSTONE FORMULAIRE D'ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU)

La loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi Informatique et Libertés, énonce que toute personne doit être informée sur la collecte de ses données personnelles et leurs utilisations.

Dans le cadre des formations proposées par l'Union des Industries Apprentissage Formation (UIAF) mises en œuvre dans les Centres de Formation d'Apprentis de l'Industrie (CFAI), la collecte des données personnelles des utilisateurs est nécessaire à la constitution de leur profil, à la poursuite de la formation et à son aboutissement par les évaluations prévues.

De ce droit d'information découlent plusieurs droits dont disposent les utilisateurs concernant le traitement de leurs données personnelles :

Le droit d'opposition

Ce droit permet à l'utilisateur de s'opposer à la collecte de ses données personnelles et à leur utilisation. Néanmoins, ces données étant nécessaires, tout refus bloquerait le traitement du dossier de l'utilisateur de même que le suivi de la formation.

Le droit d'accès

Tout utilisateur, justifiant de son identité, a la possibilité d'interroger le responsable de traitement de chaque CFAI, pour prendre connaissance de l'intégralité des informations détenues le concernant, leur utilisation et, le cas échéant, d'en obtenir communication. Une copie peut lui être transmise sur demande auprès de chaque structure dont le coût ne peut dépasser celui de la reproduction. A cette occasion l'utilisateur peut contrôler l'exactitude de ses données et, au besoin, les faire rectifier ou effacer.

Le responsable de traitement a la liberté de ne pas donner suite à toute demande d'accès manifestement abusive.

Le droit de rectification

L'utilisateur a la possibilité de faire rectifier des informations qui le concernent. Ainsi il peut faire compléter, actualiser ou faire effacer tout ou partie de ces informations à condition que leur suppression ne bloque pas le suivi de la formation.

Pour exercer l'ensemble de ses droits, l'utilisateur doit s'adresser directement auprès de son CFAI.

REGLEMENT INTERIEUR DES APPRENTIS

CFAI MIDI-PYRENEES

PLATEFORME CORNERSTONE FORMULAIRE D'ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU)

Par la signature de ce document l'utilisateur déclare avoir pris connaissance de ses droits et des Conditions Générales d'Utilisation de la plateforme Cornerstone dont il accepte les termes.

Il autorise la transmission de ses données à l'UIAF et tout CFAI participant à sa formation.

Cette transmission est indispensable pour l'obtention des données de connexion sur la plateforme et pour le suivi et la validation de sa formation.

L'apprenti	Signature
A :	
Le :	

Le représentant légal pour les apprentis mineurs	Signature
Nom :	
A :	
Le :	

REGLEMENT INTERIEUR DES APPRENTIS

CFAI MIDI-PYRENEES

A remettre par l'apprenti à son coordonnateur de section.

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du CFAI Midi-Pyrénées

Nom Prénom :

Formation suivie :

Raison Sociale de l'entreprise :

Nom et fonction du signataire en entreprise :

L'apprenti	Signature
A :	
Le :	

Le représentant légal pour les apprentis mineurs	Signature
Nom :	
A :	
Le :	

L'employeur	Cachet & Signature
Nom :	
A :	
Le :	